



Ligue Football Guyane

Fondée le 20 octobre 1962 - Affiliée à la Fédération Française de Football
Membre de l'Union Caraïbienne de Football – Membre associé à la CON.CA.CAF

COMMISSION RÉGIONALE FÉMININE GESTION DES COMPÉTITIONS

Procès-Verbal de la réunion du jeudi 11 mai 2023

Partie 1 sur 2

MEMBRES PRESENTS	MEMBRES ABSENTS EXCUSES
Mme A-HORTH Armide	Mr GLORIE Jean-Claude
Mme JOSEPH-DEVEAU Sonia	
Mme SIANO Annabelle	
Mme LOUISE Laure	
Mr ADA Antoine	
Mr NOUVET Yannick	
Mme SILEBER Rolande	
Mr MONTGENIE Richard	

◆ SC KOUROUCIEN – LOYOLA OC ½ finale de la Coupe de Guyane

Match de la ½ finale de la Coupe de Guyane :

Réclamation de Loyola OC, concernant le non-respect de l'article 80 par la ligue.

La neutralité du terrain désigné n'est pas respectée et l'insécurité lors du déroulement du match.

La commission jugeant en première instance,

Monsieur Richard MONTGENIE ne participe ni au débat ni à la décision, membre de la CROC.

Madame A-HORTH ne participe ni au débat ni à la décision, membre de la CROC.

Madame LOUISE Laure ne participe ni au débat ni à la décision, dirigeante de LOYOLA OC.

Il résulte de l'Article - 141 bis, la qualification et/ou la participation des joueurs peut être contestée soit après la rencontre, en formulant une réclamation auprès de la Commission compétente, dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.1, ou une demande d'évocation, dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.2.

Vu le courrier de réclamation adressé le 24/04/2023 par Monsieur Didier NOUREL Président du LOYOLA OC qui dénonce le non-respect des dispositions de l'article 80 des règlements sportifs généraux ainsi que les conditions dans lesquelles s'est déroulé le match de la demi-finale de coupe contre le SC Kourouzien, pour la dire recevable dans la forme.

Vu les différentes photographies jointes à ce courrier,

Vu le rapport du délégué officiel Monsieur Jean-José EDOUARD,

Vu le rapport de l'arbitre désigné, Mr PIERRE Ronaldinio

Vu le PV n°74 de la CROC du 26/03/2023 qui programme les ½ finales de la coupe de Guyane féminin

Considérant les dispositions de l'article 80 des règlements sportifs généraux qui prévoit que :

2-Les matchs se jouent sur le terrain du club premier nommé au tirage jusqu'au ¼ de finale inclus

3-Les demi-finales se jouent sur les terrains désignés par le comité directeur de la ligue, l'organisation est de sa responsabilité.

Considérant le PV de la Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives qui informe de la classification des terrains pour la saison 2022-2023, notamment celui de Bois Chaudat C qui est classé niveau 7,

Considérant que l'installation n'est pas classée pour l'organisation des compétitions de la catégorie féminine en nocturne,

Par ces considérants,

La Commission dit que ce match ne peut être homologué et décide d'annuler son résultat pour le donner à être rejoué

Demande au Comité Directeur de le reprogrammer dans le respect des dispositions réglementaires

Vu l'urgence à désigner le vainqueur de la coupe Féminine appelé à se déplacer en Martinique, afin de terminer la compétition le 28 mai au plus tard, la Commission décide de réduire le délai d'appel et d'imposer le calendrier suivant.

Date limite pour un éventuel appel devant la Commission Régionale d'Appel mercredi 17 mai 2023, tout appel reçu au-delà de cette date sera déclaré irrecevable

Examen de l'appel le vendredi 19 mai 2023

Match à rejouer le 24 mai 2023

Finale le dimanche 28 mai 2023

La commission demande aux deux clubs concernés de tout mettre en œuvre pour le respect de ce calendrier.